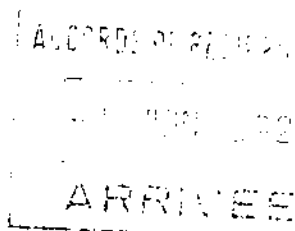


AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE MONGOLIE
EN FRANCE
5, AVENUE ROBERT SCHUMAN
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

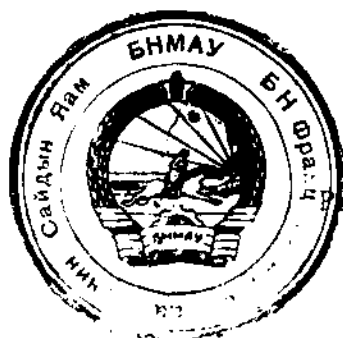


N° A-92106

L'Ambassade de Mongolie présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères de la République Française et a l'honneur de lui confirmer par la présente que la partie mongole accepte les rectifications de la partie française, comportées dans la note verbale 007317 du Ministère des Affaires Etrangères de la République Française, datée le 7 mai 1992, concernant la Convention mongolo-française relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile, signée à Paris le 27 février 1992.

A cette occasion, l'Ambassade de Mongolie l'informe également que ladite Convention est ratifiée par l'arrêté N°69 du 1 mai 1992 du Gouvernement de Mongolie.

L'Ambassade de Mongolie saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères de la République Française les assurances de sa haute considération.



Paris, le 29 mai 1992

Service des Accords de Réciprocité
Direction des Français à l'étranger et
des Etrangers en France
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
PARIS

23, rue la Pérouse
75775 Paris Cedex 16

DOSSIER

MINISTERE
DES
AFFAIRES ETRANGERES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, 07 MAI 92-007317

DIRECTION DES FRANCAIS
A L'ETRANGER
ET DES ETRANGERS EN FRANCE

Service des Accords
de Réciprocité

23, rue la Pérouse
75775 PARIS CEDEX 16
Tél : 40.66.64.58

Réf : SART 52 bis - J.CIV

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Mongolie et a l'honneur de se référer à la signature à Paris, le 27 février 1992, de la Convention franco-mongole relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile.

Des erreurs s'étant glissées dans le texte français de la Convention soumis à la signature des deux Ministres, le Ministère prie l'Ambassade de proposer à ses autorités de considérer que le texte français signé le 27 février comportait les rectifications suivantes :

- à l'article VI, à l'avant dernière ligne, après "autorité centrale de cet Etat adressée", ajouter "à l'autorité centrale" le membre de phrase se lisant ainsi, "sur demande de l'autorité centrale de cet Etat adressée à l'autorité centrale de l'autre Etat".

- à l'article XVII, à la troisième ligne, après "y compris les décisions", ajouter "rendues" : "y compris les décisions rendues par les juridictions pénales ..."

Le texte signé serait ainsi rendu conforme à celui qui avait été paraphé à Paris le 17 décembre 1991.

Le Ministère serait reconnaissant à l'Ambassade de bien vouloir lui faire connaître dès que possible par note verbale si la partie mongole accepte ces rectifications. Celles-ci figureraient alors dans la version qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française./.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Mongolie les assurances de sa haute considération.

Jacques MOREAU

Ambassade de Mongolie
Paris